
Projet du 17.05.2016

**Ordonnance
relative à la loi sur l'encouragement
et la coordination des hautes écoles
(O-LEHE)**

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)¹,

arrête:

Chapitre 1 Compétences

Art. 1 Membre compétent du Conseil fédéral

(Art. 11, al. 1, let. a, 12, al. 1, let. a, et 14, al. 2, LEHE)

¹ Le chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) représente la Confédération dans la Conférence suisse des hautes écoles.

² La suppléance est régie par la règle générale des suppléances au sein du Conseil fédéral.

³ Le chef du DEFR informe le Conseil fédéral avant les séances de la Conférence suisse des hautes écoles siégeant en Conférence plénière (Conférence plénière) lorsque des affaires de grande portée financière sont à l'ordre du jour.

Art. 2 Office compétent

(Art. 14, al. 4, LEHE)

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) gère les affaires de la Conférence suisse des hautes écoles.

¹ RS 414.20

Chapitre 2 Droit aux contributions

Art. 3 Dépôt de la demande (Art. 46 LEHE)

La collectivité qui a la charge d'une haute école ou d'une autre institution du domaine des hautes écoles dépose la demande de reconnaissance du droit aux contributions auprès du DEFR.

Art. 4 Eléments de la demande (Art. 45 LEHE)

¹ La demande doit renseigner sur:

- a. l'accréditation d'institution;
- b. l'organisation et le financement;
- c. les activités d'enseignement et de recherche de la haute école ou autre institution du domaine des hautes écoles et son mandat public; et
- d. le besoin public auquel répondent les filières d'études proposées ainsi que la cohérence de leurs contenus ou des diplômes délivrés avec la politique publique de la formation.

² Les demandes de reconnaissance des hautes écoles doivent renseigner en plus sur la valeur ajoutée que l'institution apporte par rapport aux établissements existants.

³ Les demandes de reconnaissance des autres institutions du domaine des hautes écoles doivent renseigner en plus sur:

- a. la raison pour laquelle leur rattachement à une haute école existante n'est pas indiqué;
- b. l'intérêt que leur tâche présente dans le système des hautes écoles; et
- c. l'insertion de l'institution dans la coordination de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale adoptée par la Conférence suisse des hautes siégeant en Conseil des hautes écoles (Conseil des hautes écoles).

Art. 5 Examen des conditions

¹ Le SEFRI examine tous les quatre ans que les hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles ayant droit aux contributions remplissent toujours les conditions visées à l'art. 45 LEHE.

² Les hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles sont tenues de participer à l'examen.

Art. 6 Changements de faits

¹ Les changements substantiels de faits ayant une incidence sur le droit aux contributions d'une haute école ou autre institution du domaine des hautes écoles doivent être communiqués sans délai au DEFR.

² Si la condition visée à l'art. 45, al. 1 ou al. 2, LEHE n'est plus remplie, le DEFR propose au Conseil fédéral de lever la reconnaissance du droit aux subventions.

Chapitre 3 Contributions de base

Section 1 Répartition des contributions pour les hautes écoles

Art. 7 Répartition de l'enveloppe financière annuelle (Art. 51 LEHE)

¹ Les contributions fixes allouées aux autres institutions du domaine des hautes écoles en vertu de l'art. 53 LEHE et les fonds de cohésion prévus à l'art. 74 LEHE sont déduits de l'enveloppe financière annuelle destinée aux universités cantonales et aux hautes écoles spécialisées.

Variante 1:

² Pour les universités, le solde est réparti comme suit:

- a. 70 % en fonction des prestations en matière d'enseignement;
- b. 30 % en fonction des prestations en matière de recherche.

³ Pour les hautes écoles spécialisées, le solde est réparti comme suit:

- a. 85 % en fonction des prestations en matière d'enseignement;
- b. 15 % en fonction des prestations en matière de recherche.

Variante 2:

² Pour les universités, le solde est réparti comme suit:

- a. 80 % en fonction des prestations en matière d'enseignement;
- b. 20 % en fonction des prestations en matière de recherche.

³ Pour les hautes écoles spécialisées, le solde est réparti comme suit:

- a. 90 % en fonction des prestations en matière d'enseignement;
- b. 10 % en fonction des prestations en matière de recherche.

Art. 8 Contributions versées pour l'enseignement: répartition entre les universités

¹ Les contributions versées pour l'enseignement sont allouées aux universités en fonction des éléments suivants:

- a. le nombre d'étudiants recensés selon la durée maximale des études fixée par la Conférence plénière et avec la pondération des domaines d'études arrêtée par la Conférence plénière;

- b. le nombre de diplômes de master et de doctorats délivrés.

Dans la Variante 1:

² La part de 70 % destinée à l'enseignement selon l'art. 7, al. 2, let. a est répartie entre les universités comme suit:

- a. 50 % en fonction du nombre d'étudiants;
- b. 10 % en fonction du nombre d'étudiants étrangers;
- b. 10 % en fonction du nombre de diplômes de master et de doctorat délivrés.

Dans la Variante 2:

² La part de 80 % destinée à l'enseignement selon l'art. 7, al. 2, let. a est répartie entre les universités comme suit:

- a. 60 % en fonction du nombre d'étudiants;
- b. 10 % en fonction du nombre d'étudiants étrangers;
- c. 10 % en fonction du nombre de diplômes de master et de doctorat délivrés.

³ Les étudiants dont les taxes d'études couvrent plus de la moitié des coûts de référence liés à l'enseignement peuvent être pris en compte de manière inversement proportionnelle au taux de couverture des coûts.

Art. 9 Contributions versées pour l'enseignement: répartition entre les hautes écoles spécialisées

¹ Les contributions versées pour l'enseignement sont allouées aux hautes écoles spécialisées en fonction des éléments suivants:

- a. le nombre d'étudiants recensés selon la durée réglementaire maximale des études fixée par la Conférence plénière et avec la pondération des domaines d'études arrêtée par la Conférence plénière;
- b. le nombre de diplômes de bachelor délivrés. Pour le domaine «Musique», le nombre de diplômes de master délivrés.

Dans la Variante 1:

² La part de 85 % destinée à l'enseignement selon l'art. 7, al. 3, let. a est répartie entre les hautes écoles spécialisées comme suit:

- a. 70 % en fonction du nombre d'étudiants;
- b. 5 % en fonction du nombre d'étudiants étrangers;
- c. 10 % en fonction du nombre de diplômes de bachelor délivrés. Pour le domaine «Musique», en fonction du nombre de diplômes de master délivrés.

Dans la Variante 2:

² La part de 90 % destinée à l'enseignement selon l'art. 7, al. 3, let. a est répartie entre les hautes écoles spécialisées comme suit:

- a. 75 % en fonction du nombre d'étudiants;
- b. 5 % en fonction du nombre d'étudiants étrangers;
- c. 10 % en fonction du nombre de diplômes de bachelor délivrés. Pour le domaine «Musique», en fonction du nombre de diplômes de master délivrés.

³ Au surplus, l'art. 8, al. 3 est applicable.

Art. 10 Contributions versées pour la recherche: répartition entre les universités

¹ Les contributions versées pour la recherche sont réparties entre les universités en fonction des fonds que celles-ci obtiennent du Fonds national suisse (FNS), sur des projets de l'Union européenne (UE), de la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) et d'autres fonds de tiers publics ou privés.

Dans la Variante 1:

² La part de 30 % destinée à la recherche selon l'art. 7, al. 2, let. b est répartie entre les universités comme suit:

- a. 22 % en fonction des fonds de projets financés par le FNS ou l'UE;
- b. 8 % en fonction des fonds de projets financés par la CTI ou d'autres fonds de tiers publics ou privés.

³ La part de 22 % allouée aux universités en fonction des fonds de projets du FNS et de l'UE est répartie comme suit:

- a. 11 % selon les fonds de recherche: la somme des fonds de projets d'une université est divisée par la somme des fonds de projets de toutes les universités, l'enveloppe à allouer étant répartie proportionnellement entre les universités;
- b. 5,5 % selon les mois-projet: la somme des mois-projet d'une université est divisée par la somme des mois-projet de toutes les universités, l'enveloppe à allouer étant répartie proportionnellement entre les universités; le calcul est effectué sur la base de la durée contractuelle de chaque projet;
- c. 5,5 % selon l'activité de recherche: tous les projets développés par une université sont exprimés en mois-projet par personnel scientifique (équivalent plein-temps), l'enveloppe à allouer étant répartie proportionnellement entre les universités; le calcul est effectué sur la base de la durée contractuelle de chaque projet.

Dans la Variante 2:

² La part de 20 % destinée à la recherche selon l'art. 7, al. 2, let. b est répartie entre les universités comme suit:

- a. 15 % en fonction des fonds de projets financés par le FNS ou l'UE;
- b. 5 % en fonction des fonds de projets financés par la CTI ou d'autres fonds de tiers publics ou privés.

³ La part de 15 % allouée aux universités sur la base des fonds de projets du FNS et de l'UE est répartie comme suit:

- a. 7,5 % selon les fonds de recherche: la somme des fonds de projets d'une université est divisée par la somme des fonds de projets de toutes les universités, l'enveloppe à allouer étant répartie proportionnellement entre les universités;
- b. 3,75 % selon les mois-projet: la somme des mois-projet d'une université est divisée par la somme des mois-projet de toutes les universités, l'enveloppe à allouer étant répartie proportionnellement entre les universités; le calcul est effectué sur la base de la durée contractuelle de chaque projet;
- c. 3,75 % selon l'activité de recherche: tous les projets développés par une université sont exprimés en mois-projet par personnel scientifique (équivalent plein-temps), l'enveloppe à allouer étant répartie proportionnellement entre les universités; le calcul est effectué sur la base de la durée contractuelle de chaque projet.

⁴ La part allouée aux universités sur la base de l'acquisition de fonds de projets de la CTI et d'autres fonds de tiers privés ou publics est fixée comme suit: la somme des fonds de projets de la CTI et des fonds de tiers privés et de tiers publics obtenus par une université est divisée par la somme des fonds de projets de la CTI et des fonds de tiers privés et de tiers publics obtenus par toutes les universités, l'enveloppe à allouer étant répartie proportionnellement entre les universités.

Art. 11 Contributions versées pour la recherche: répartition entre les hautes écoles spécialisées

Dans la Variante 1:

La part de 15 % destinée à la recherche selon l'art. 7, al. 3, let. b est répartie entre les hautes écoles spécialisées comme suit:

- a. 7,5 % selon les fonds de recherche: sont pris en compte les fonds que les hautes écoles spécialisées obtiennent du FNS, de la CTI, sur des projets UE et d'autres fonds de tiers publics ou privés, les contributions étant allouées à chaque haute école spécialisée en fonction de sa part dans l'ensemble des fonds de tiers;
- b. 7,5 % selon l'activité d'enseignement et de recherche appliquée et développement: seules les personnes dont l'activité dans ces domaines équivaut à un poste d'au moins 50 % sont prises en considération dans le calcul, pour autant qu'elles consacrent l'équivalent d'un poste d'au moins 20 % à l'enseignement et d'un poste d'au moins 20 % à la recherche appliquée et au développement.

Dans la Variante 2:

La part de 10 % destinée à la recherche selon l'art. 7, al. 3, let. b est répartie entre les hautes écoles spécialisées comme suit:

- a. 5 % selon les fonds de recherche: sont pris en compte les fonds que les hautes écoles spécialisées obtiennent du FNS, de la CTI, sur des projets UE et d'autres fonds de tiers publics ou privés, les contributions étant allouées à chaque haute école spécialisée en fonction de sa part dans l'ensemble des fonds de tiers;
- b. 5 % selon l'activité d'enseignement et de recherche appliquée et développement: seules les personnes dont l'activité dans ces domaines équivaut à un poste d'au moins 50 % sont prises en considération dans le calcul, pour autant qu'elles consacrent l'équivalent d'un poste d'au moins 20 % à l'enseignement et d'un poste d'au moins 20 % à la recherche appliquée et au développement.

Art. 12 Versement

¹ Les contributions de base calculées en fonction des coûts de référence (art. 49 à 52 LEHE) sont versées aux cantons pour l'année de contribution en cours.

² En cas de cessation de l'allocation de contributions de base, le canton qui aura été privé d'une contribution annuelle au sens de l'art. 14 de la loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités² et des dispositions d'exécution y relatives se verra verser une dernière contribution selon lesdites dispositions, indexée sur le renchérissement.

Section 2

Calcul des contributions pour les autres institutions du domaine des hautes écoles

Art. 13 Forme des contributions

¹ Les contributions sont calculées en principe selon les règles applicables aux hautes écoles.

² Les contributions peuvent exceptionnellement être allouées sous la forme de contributions fixes, en particulier lorsque le calcul de la contribution fédérale selon les règles applicables aux hautes écoles ne permet pas de garantir le fonctionnement de l'institution compte tenu des possibilités financières de la collectivité qui en a la charge.

³ La décision de reconnaissance précise sous quelle forme la contribution est allouée.

² RO 2000 948, 2003 187, 2004 2013, 2007 5779, 2008 307, 2012 3655

Art. 14 Détermination des contributions fixes

Les contributions fixes sont déterminées selon les principes arrêtés par le Conseil des hautes écoles³.

Art. 15 Convention de prestations

¹ Lorsque le Conseil fédéral a déterminé que la contribution versée à une institution est allouée sous la forme d'un montant fixe, le SEFRI conclut une convention de prestations avec cette institution.

² La convention de prestations règle en particulier le montant des contributions fédérales, la durée de leur allocation, les modalités du versement, les objectifs et les indicateurs axés sur les prestations, les rapports à rendre sur l'utilisation des contributions fédérales et les conséquences en cas de réalisation insuffisante des objectifs.

Section 3 Calcul et versement des contributions

Art. 16 Données à la base du calcul

¹ Le calcul des contributions de base pour l'enseignement et la recherche selon l'art. 7 se fonde sur des valeurs moyennes des deux années précédentes.

² Les hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles, l'Office fédéral de la statistique (OFS), le Fonds national suisse (FNS) et la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) communiquent au SEFRI les données requises pour le calcul des contributions de base.

³ Le SEFRI règle avec les organismes mentionnés à l'al. 2 la spécification des données et l'échéance de leur communication.

Art. 17 Calcul des contributions de base et versement

¹ Le SEFRI établit le calcul des contributions de base à partir des données visées à l'art. 16 et fait une proposition de répartition au DEFR.

² Le DEFR arrête la répartition des contributions de base par voie de décision.

³ Les contributions de base sont versées en trois tranches:

- a. 40 % du montant annuel calculé sur la base de la contribution de l'année précédente est versé en début d'année;
- b. 40 % du montant annuel calculé sur la base de la contribution de l'année précédente est versé en milieu d'année;
- c. le reste est versé après entrée en force de la décision relative à la répartition des contributions de base, calculée sur la base des contributions de base de l'année en cours.

³ SR ...

Chapitre 4 Contributions d'investissements

Section 1 Droit aux contributions

Art. 18 Principe

(Art. 54, al. 1, et 55, al. 1, LEHE)

Les contributions d'investissements sont allouées dans les limites des crédits autorisés à des projets qui forment une unité et peuvent être clairement délimités dans le temps et dans l'espace.

Art. 19 Notions

¹ On entend par investissements les dépenses consacrées à l'acquisition, la construction ou la transformation de bâtiments, y compris leur équipement, qui bénéficient en particulier:

- a. à l'enseignement;
- b. à la recherche;
- c. à l'administration des hautes écoles, dans la mesure où les constructions servent directement aux activités administratives des services généraux d'une haute école ou autre institution du domaine des hautes écoles;
- d. aux services des hautes écoles destinés directement à la communication avec le public et au transfert du savoir, au séjour, à la prise de repas et de consommations ou à la vie sociale et aux activités sportives des membres des hautes écoles ainsi qu'aux services sociaux qui leur sont destinés.

² On entend par transformation une intervention importante dans la substance du bâtiment.

Art. 20 Dépenses propres

(Art. 54 LEHE)

¹ L'octroi de la contribution suppose des dépenses propres de la collectivité assumant la charge principale, de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles en faveur du projet.

² Les contributions de tiers sont prises en compte comme dépenses propres si elles figurent au budget de la collectivité assumant la charge principale de la haute école ou à celui de la haute école ou autre institution du domaine des hautes écoles.

³ Sont déductibles des dépenses propres:

- a. les contributions fédérales versées à un autre titre;
- b. les contributions d'institutions financées par la Confédération;
- c. les recettes régulières nettes ou revenus commerciaux, capitalisés, provenant de l'investissement réalisé.

Art. 21 Cliniques universitaires

(Art. 54, al. 1, LEHE)

¹ On entend par cliniques universitaires, exclues du droit à une contribution selon l'art. 54, al. 3, LEHE, les cliniques de médecine humaine.

² Les laboratoires pour les instituts de sciences médicales précliniques qui ne sont pas directement intégrés dans le fonctionnement de l'hôpital, ainsi que les auditoriums et les locaux affectés exclusivement à l'enseignement et à la recherche ne sont pas réputés comme faisant partie des cliniques universitaires et donnent droit à une contribution.

Art. 22 Contributions pour les transformations

Des contributions peuvent être allouées pour des transformations si celles-ci donnent lieu à une réaffectation des espaces ou à un niveau d'équipement plus élevé.

Art. 23 Dépenses ne donnant pas droit à une contribution

Ne donnent pas droit à une contribution:

- a. les dépenses occasionnées par des coopérations public-privé avec la participation d'un partenaire commercial;
- b. les dépenses liées à une affectation à la formation continue;
- c. les dépenses liées à une affectation aux services fournis à des tiers;
- d. le raccordement d'un bâtiment à des voies de circulation ou à des conduites d'approvisionnement et d'évacuation situées en dehors du périmètre de construction (équipement du terrain);
- e. les frais d'entretien, y compris les mesures de restauration, de conservation, de mise en état, de rénovation et d'adaptation;
- f. les dépenses consécutives à la déconstruction d'un bâtiment ou à l'assainissement de sites contaminés;
- g. les frais secondaires, notamment autorisations, émoluments, primes d'assurance, taxes publiques, intérêts sur le financement dès le début de la construction, et prestations du maître d'ouvrage.

Section 2 Calcul

Art. 24 Estimation de la valeur de l'immeuble

(Art. 57 LEHE)

En cas d'acquisition d'un immeuble, les dépenses donnant droit à la contribution sont déterminées sur la base d'une estimation indépendante de la valeur immobilière.

Art. 25 Calcul forfaitaire basé sur les coûts des surfaces

(Art. 57, al. 2, LEHE)

¹ Pour les nouvelles constructions et les transformations, les frais donnant droit à la contribution sont calculés selon la méthode du calcul forfaitaire basé sur les coûts des surfaces, sous réserve de la compensation du renchérissement. Ce système repose sur des montants fixes par mètre carré (valeurs de surface) qui sont multipliés par les surfaces donnant droit à la contribution.

² Lorsqu'il s'agit de transformations, les valeurs de surface sont calculées en fonction du degré des améliorations structurelles.

Art. 26 Exceptions

Lorsqu'il s'agit de projets de transformations pour lesquels le calcul forfaitaire basé sur les coûts des surfaces n'est pas approprié, la contribution peut être allouée sur la base:

- a. du devis, compte tenu du genre de construction et de critères économiques; ou
- b. de l'examen du décompte final.

Art. 27 Etat des coûts de l'investissement

¹ Est déterminant pour les dépenses donnant droit à une contribution l'état des coûts de l'investissement au moment de l'allocation de la contribution.

² L'état des coûts est déterminé sur la base de l'indice suisse des prix de la construction⁴ au moment de l'allocation de la contribution.

Art. 28 Taux de contribution

(Art. 56 LEHE)

Le taux de contribution maximal est fixé à 30 % des dépenses donnant droit à une contribution.

Section 3 Procédure

Art. 29 Dépôt de la demande

(Art. 58 LEHE)

¹ La collectivité qui a la charge de la haute école ou autre institution du domaine des hautes écoles dépose la demande au SEFRI.

⁴ L'indice actuel du coût de la construction, TVA comprise, est publié sur le site de l'Office fédéral de la statistique www.bfs.admin.ch > Thèmes > 05 Prix > Prix de la construction > Indicateurs

² Lorsque plusieurs collectivités ont la charge de la haute école, elles désignent une entité de coordination qui est chargée de présenter la demande et d'assumer la coordination entre les collectivités concernées au cours de la procédure. L'entité de coordination doit être notifiée au SEFRI.

Art. 30 Préavis et avant-projet

¹ Lorsque l'investissement total prévisible d'un projet de construction se monte à 10 millions de francs ou plus, le demandeur dépose au SEFRI un préavis accompagné du programme des locaux, avant d'ouvrir le concours d'architecture ou d'élaborer l'avant-projet.

² Le SEFRI se prononce sur le préavis. Ensuite, le demandeur peut déposer une demande accompagnée de l'avant-projet.

Art. 31 Avis du Conseil des hautes écoles

Le SEFRI soumet à l'avis du Conseil des hautes écoles:

- a. les projets de construction d'un montant total égal ou supérieur à 10 millions de francs, au moment de l'avant-projet; ces projets sont soumis à l'avis du Bureau des constructions des hautes écoles (BCHE);
- b. les projets qui soulèvent des problèmes de coordination universitaire à l'échelle nationale ou régionale.

Art. 32 Décision d'allocation (Art. 58 LEHE)

¹ Le SEFRI alloue les contributions aux investissements par voie de décision (décision d'allocation).

² La décision fixe:

- a. le projet d'investissement;
- b. le montant des dépenses donnant droit à la contribution en mentionnant le mode de calcul et, si possible, le calcul proprement dit;
- c. le taux de contribution applicable;
- d. le montant alloué;
- e. les conditions applicables au versement de la contribution;
- f. d'éventuelles conditions ou obligations.

³ La décision d'allocation est rendue après que l'ayant droit a pris la ferme décision de réaliser le projet, mais en règle générale avant que les travaux ne débutent.

Art. 33 Mise en chantier

¹ Le demandeur ne peut mettre en chantier les travaux avant que la contribution d'investissement ne lui ait été définitivement allouée ou que le SEFRI ne l'y ait autorisé.

² Le SEFRI peut autoriser la mise en chantier avant l'allocation de la contribution s'il n'est pas possible d'attendre le résultat de l'examen du dossier sans de graves inconvénients. Cette autorisation n'ouvre aucun droit à la contribution.

³ Aucune contribution n'est accordée pour les travaux qui ont été mis en chantier sans que le demandeur soit en possession d'une décision d'allocation ou d'une autorisation.

⁴ On entend par mise en chantier la pose du matériel dans le cas des constructions nouvelles et le démontage ou l'adaptation d'éléments de construction existants dans le cas de transformations.

Art. 34 Affectation, durée d'utilisation et aliénation

¹ La durée d'affectation des constructions pour lesquelles la contribution est versée est fixée comme suit:

- a. constructions provisoires pour le maintien de l'exploitation de la haute école en situation spéciale: 10 ans;
- b. autres constructions: 25 ans.

² La durée d'utilisation des parties portantes d'un bâtiment est de 50 ans au moins.

³ En cas d'aliénation de l'objet, le SEFRI doit être immédiatement informé par écrit.

⁴ En cas de non-respect des délais fixés ou d'aliénation de l'objet pendant la durée d'affectation, les contributions sont réduites proportionnellement et doivent être restituées.

Section 4 Versement

Art. 35 Principe

¹ Lorsque l'allocation de la subvention se fonde sur la méthode du calcul forfaitaire basé sur les coûts des surfaces, les contributions d'investissements sont versées sur la base du contrôle de l'exécution des travaux et de l'utilisation des locaux.

² Dans les autres cas, elles sont versées en plus sur la base de l'indexation du devis ou du contrôle du décompte final.

Art. 36 Paiements partiels

¹ Lorsque les travaux de construction durent plus d'une année, le SEFRI verse, sur demande, des acomptes jusqu'à concurrence de 80 % du montant alloué, selon l'état d'avancement des travaux et dans les limites du crédit de paiement autorisé.

² Lorsque la décision d'allocation porte sur un projet de construction exécuté en plusieurs étapes ou composé de plusieurs objets distincts, la contribution partielle peut être définitivement versée pour chaque étape ou objet après l'exécution des contrôles.

Art. 37 Paiement final sur la base du calcul forfaitaire basé sur les coûts des surfaces

¹ L'ayant droit dépose la demande de paiement final en signalant au SEFRI la mise en exploitation du bâtiment nouveau ou transformé. Il lui transmet en même temps les documents nécessaires au contrôle. Un bâtiment est réputé mis en exploitation lorsque sa pleine utilisation aux fins mentionnées dans la demande de contribution est effective.

² Le SEFRI examine si le bâtiment ou la transformation réalisée correspond au projet et aux éventuelles modifications de projet approuvées et s'il est utilisé aux fins mentionnées dans la demande. Si ces conditions sont réunies, le montant alloué est adapté au renchérissement.

Art. 38 Paiement final sur la base du devis ou du décompte final

¹ L'ayant droit dépose au SEFRI la demande de paiement final y compris le décompte final en y joignant les plans de révision ou en attestant l'exécution conforme au projet.

² En cas d'allocation fondée sur le devis, le montant alloué est indexé.

³ En cas d'allocation fondée sur le décompte final, le SEFRI vérifie le décompte final.

Art. 39 Echéance de paiement des contributions

¹ A moins que la décision d'allocation n'en dispose autrement, les contributions sont payables dans les douze mois à compter du jour où l'ayant droit a déposé au SEFRI une demande de paiement final accompagnée des pièces justificatives complètes.

² Le versement est adressé au demandeur.

Chapitre 5 Participations aux frais locatifs

Section 1 Droit aux contributions

Art. 40 Principe et notions

(Art. 54, al. 1 et 55, al. 2 LEHE)

¹ Les participations aux frais locatifs sont octroyées dans la limite des crédits autorisés pour les loyers nets sans les charges, par volume d'espaces contigus délimités.

² Sont pris en compte pour une participation aux frais locatifs les objets de location dont l'affectation couvre les domaines visés à l'art. 19, al. 1.

Art. 41 Dépenses donnant droit à la contribution

(Art. 54 LEHE)

¹ Donnent droit à la contribution:

- a. les loyers nets occasionnant une dépense annuelle de 300 000 francs au moins;
et

- b. les baux conclus pour cinq ans au moins.

² Les loyers pour des bâtiments isolés ne peuvent pas être cumulés.

Art. 42 Dépenses ne donnant pas droit à une contribution

Ne donnent pas droit à une contribution les loyers pour:

- a. les objets locatifs appartenant à la collectivité qui a la charge de la haute école ou autre institution du domaine des hautes écoles;
- b. les affectations à la formation continue;
- c. les affectations aux services fournis à des tiers.

Art. 43 Début du droit à la contribution

¹ Le droit à la contribution commence:

- a. au moment du dépôt du dossier complet, lorsque le bail existe déjà au moment du dépôt de la demande;
- b. à la date du début du bail et de l'usage fait de la chose louée selon l'art. 40, al. 2, lorsqu'il s'agit d'un bail nouveau.

² Si le dossier est déposé après le 30 juin, le droit à la contribution commence le 1^{er} janvier de l'année suivante.

³ Le début du droit à la contribution est spécifié dans la décision d'allocation.

Section 2 Calcul

Art. 44 Calcul forfaitaire basé sur les coûts des surfaces et évolution du taux d'intérêt

(Art. 57 LEHE)

¹ Les dépenses donnant droit à une contribution sont calculées de manière définitive selon la méthode du calcul forfaitaire basé sur les coûts des surfaces, sous réserve de la compensation du renchérissement. La méthode repose sur des montants fixes par mètre carré qui sont multipliés par les surfaces donnant droit à la contribution.

² L'évolution des taux d'intérêt est déterminée sur la base du taux d'intérêt de référence de l'Office fédéral du logement (OFL⁵).

Art. 45 Taux de contribution

(Art. 56 LEHE)

Le taux de contribution maximal est fixé à 30 % des dépenses donnant droit à la contribution.

⁵ Le taux d'intérêt de référence est publié sur le site www.bwo.admin.ch > Thèmes > Droit du bail > Taux de référence > Evolution du taux de référence et du taux d'intérêt moyen

Section 3 Procédure et versement

Art. 46 Dépôt de la demande (Art. 58 LEHE)

Les modalités du dépôt de la demande sont régies par l'art. 29.

Art. 47 Décision d'allocation (Art. 58 LEHE)

¹ Le SEFRI alloue les contributions aux fais locatifs par voie de décision.

² La première décision d'allocation rendue pour un objet définit:

- a. l'objet locatif;
- b. le début du droit à la contribution;
- c. les éventuelles conditions ou obligations.

³ La surface locative prise en compte est déterminée à nouveau tous les ans.

Art. 48 Dépôt du décompte des frais locatifs et versement

¹ Le demandeur dépose au SEFRI le décompte des frais locatifs pour la fin juin de l'année courante.

² Il présente séparément les variations par rapport à l'année précédente.

³ Le versement est effectué tous les ans à l'ayant droit à condition que le délai de l'alinéa 1 soit respecté.

Chapitre 6 Contributions liées à des projets

Art. 49 Prestation propre (Art. 59, al. 3 LEHE)

¹ La Confédération n'alloue en principe des contributions liées à des projets que si les cantons, les hautes écoles ou autres institutions du domaine des hautes écoles participant à un projet assument globalement au moins la moitié de son coût.

² Lorsqu'un des partenaires au projet assume une part essentielle de l'effort de coordination, de développement ou d'administration au profit des autres hautes écoles ou institutions partenaires, le SEFRI peut réduire la prestation propre demandée à ce partenaire au projet dans la mesure de la prestation fournie.

³ Les prestations propres peuvent être fournies sous la forme d'une contribution financière ou d'une contribution en nature. La moitié au moins de la prestation propre doit être fournie sous la forme d'une contribution financière.

⁴ Est pris en compte comme contribution financière le financement de coûts de projet au sens de l'art. 50.

⁵ Peuvent être prises en compte comme contributions en nature les dépenses pour des ressources humaines existantes, des appareils et installations, des fonds de fonctionnement et des locaux spécialement loués pour les besoins du projet ainsi que des fonds de tiers acquis à cet effet; elles sont prises en compte dans la mesure où elles peuvent être rattachées au projet, justificatifs à l'appui.

⁶ Le SEFRI détermine la prestation propre à fournir.

Art. 50 Coûts de projet

(Art. 60, al. 1 LEHE)

¹ Les coûts de projet sont les coûts occasionnés pour le participant par sa participation au projet en plus des dépenses courantes ordinaires.

² Les coûts de projet comprennent:

- a. les frais de personnel (prestations sociales comprises);
- b. les frais de biens et d'équipements (appareils et installations, fonds de fonctionnement, coûts locatifs de locaux loués spécialement pour le projet, frais de réunion et de voyage).

Art. 51 Convention de prestations

(Art. 61, al. 2, LEHE)

¹ Le DEFR passe une convention de prestations avec les participants au projet.

² En dehors des objets visés à l'art. 61, al. 2, LEHE, la convention de prestations définit notamment:

- a. le projet;
- b. le montant des frais donnant droit à la contribution;
- c. la hauteur de la prestation propre;
- d. le montant alloué;
- e. la répartition prévue du montant alloué entre les participants au projet et les catégories de coût selon l'art. 50;
- f. les conditions de paiement de la contribution;
- g. le terme prévu pour le versement de la contribution;
- h. la durée du projet et la durée du subventionnement;
- i. d'éventuelles conditions ou obligations.

³ Le SEFRI assume la gestion des crédits, le versement des contributions, le controlling et la révision.

⁴ Au terme d'un projet ou à la fin d'une période de financement, le SEFRI peut procéder à une évaluation finale des effets des contributions fédérales versées. Les rapports d'évaluation sont publiés.

Chapitre 7 Contributions à des infrastructures communes

Art. 52 Principe (Art. 47, al. 3, LEHE)

Les infrastructures communes des hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles peuvent bénéficier de contributions fédérales si:

- a. ces infrastructures assument des tâches d'importance nationale en faveur de la majorité des hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles;
- b. ces tâches ne peuvent être utilement assumées par des hautes écoles ou institutions du domaine des hautes écoles;
- c. l'accomplissement de ces tâches en faveur des hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles présente un avantage financier et qualitatif pour les hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles;
- d. ces infrastructures sont financées à raison d'au moins 50 % par les cantons, les hautes écoles ou autres institutions du domaine des hautes écoles.

Art. 53 Procédure de demande et décision (Art. 47, al. 3, LEHE)

¹ La Conférence des recteurs des hautes écoles suisses dépose la demande au SEFRI au nom des hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles.

² La demande doit renseigner sur:

- a. l'insertion de l'infrastructure dans la coordination de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale;
- b. sa portée sur le plan national;
- c. son adéquation au but, sa valeur ajoutée et son intérêt financier;
- d. ses tâches et son organisation;
- e. les ressources nécessaires à l'accomplissement des tâches et les prestations attendues de la Confédération.

³ Le SEFRI statue sur la demande compte tenu du crédit disponible.

⁴ Il soumet au préalable la demande à l'avis du Conseil des hautes écoles.

Art. 54 Montant de la contribution et convention de prestations

¹ Le montant de la contribution fédérale équivaut au maximum à 50 % des dépenses totales d'investissement et d'exploitation.

² Le taux de la contribution de 50 % est une valeur moyenne sur la période FRI considérée.

³ Le SEFRI conclut une convention de prestations avec l'entité responsable de l'infrastructure commune.

⁴ La convention de prestations définit notamment:

- a. les tâches de l'infrastructure commune;
- b. les ressources nécessaires à l'accomplissement des tâches;
- c. la contribution fédérale;
- d. la participation financière des cantons et des hautes écoles ou autres institutions du domaine des hautes écoles;
- e. les modalités de la présentation des rapports annuels;
- f. les éventuelles conditions ou obligations.

⁵ Le SEFRI procède avant la fin de la période FRI à une évaluation des effets des contributions fédérales allouées.

Chapitre 8

Dispositions spéciales pour le domaine des hautes écoles spécialisées

Section 1

Expériences pilotes avec des conditions d'admission spéciales aux études dans les hautes écoles spécialisées

Art. 55

(Art. 73, al. 2, let. b, LEHE)

¹ Pour combattre la pénurie de personnel qualifié en mathématiques, en informatique, en sciences naturelles et en technique (domaine MINT), le DEFR peut, à titre d'expérience pilote, autoriser les hautes écoles spécialisées à admettre des candidats à certaines filières d'études sans exiger une expérience préalable d'une année du monde du travail.

² Ces expériences pilotes sont limitées dans le temps.

Section 2

Reconnaissance de diplômes étrangers pour l'exercice d'une profession réglementée

Art. 56 Entrée en matière

(Art. 70 LEHE)

Sur demande, le SEFRI ou des tiers comparent un diplôme étranger avec le diplôme d'une haute école suisse correspondant si les conditions suivantes sont réunies:

- a. le titre étranger repose sur des dispositions de droit public ou des dispositions administratives et a été délivré par l'autorité ou institution compétente de l'Etat d'origine;

- b. le titulaire du titre étranger justifie de connaissances linguistiques dans l'une des langues officielles de la Confédération, lorsque ces connaissances sont nécessaires pour l'exercice de la profession en Suisse;
- c. le diplôme étranger permet d'exercer, dans le pays d'origine, la profession concernée.

Art. 57 Reconnaissance
(Art. 70 LEHE)

¹ Le SEFRI ou des tiers reconnaissent un diplôme étranger aux fins d'exercer une profession réglementée lorsque, en comparaison avec le diplôme suisse correspondant, les conditions suivantes sont remplies:

- a. le niveau de formation est identique;
- b. la durée de la formation est la même;
- c. les contenus de la formation sont comparables;
- d. dans le domaine des hautes écoles spécialisées, la filière étrangère et la formation préalable ont permis au titulaire d'acquérir des qualifications pratiques ou celui-ci peut justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine correspondant.

² Lorsque les conditions visées à l'al. 1 ne sont pas toutes remplies, le SEFRI ou des tiers, le cas échéant en collaboration avec des experts, prévoient des mesures destinées à compenser les différences entre la formation suisse et la formation étrangère (mesures de compensation), notamment sous forme d'épreuve d'aptitude ou de stage d'adaptation. Si la compensation des différences entre la formation suisse et la formation étrangère reviendrait à suivre une partie significative du cursus suisse, des mesures de compensation n'entrent pas en ligne de compte.

³ Si, pour les diplômes des hautes écoles spécialisées, les conditions visées à l'al. 1, let. a ou b, ne sont pas remplies, le SEFRI ou des tiers peuvent reconnaître l'équivalence du diplôme étranger avec un diplôme suisse en application de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)⁶, même si cela a pour effet de restreindre les activités professionnelles que le demandeur peut exercer en Suisse.

⁴ Les frais des mesures de compensation sont facturés aux participants.

Art. 58 Reconnaissance des qualifications professionnelles croates
(Art. 70 LEHE)

¹ Les qualifications professionnelles croates, détenues par des ressortissants de l'UE/AELE, permettant d'exercer une profession réglementée en Suisse sont reconnues en application de la directive 2005/36/CE⁷, dans la version qui lie la Suisse en

⁶ RS 412.10

⁷ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

vertu de l'annexe III, section A, ch. 1, de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁸.

² S'agissant du système sectoriel de reconnaissance des qualifications de sages-femmes, d'infirmiers en soins généraux et d'architectes, les dispositions pertinentes de l'annexe III, ch. 1, du Traité d'adhésion de la République de Croatie à l'UE⁹ et de la directive 2013/25/UE¹⁰ sont applicables.

Section 3 Titres HES délivrés sous l'ancien droit

Art. 59 Reconnaissance fédérale des diplômes délivrés par les hautes écoles spécialisées

¹ La Confédération reconnaît les diplômes de bachelor, master et master postgrade délivrés par les hautes écoles spécialisées pour des études qui ont été:

- a. commencées avant l'entrée en vigueur de la LEHE; et
- b. conclues au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la LEHE.

² Pour les diplômes visés à l'al. 1, les hautes écoles spécialisées peuvent octroyer les titres protégés ci-après:

- a. «Bachelor of Science [nom de la HES] en [désignation de la filière d'études] avec orientation en [désignation de l'orientation]» (abréviation: B Sc [nom de la HES]);
- b. «Bachelor of Arts [nom de la HES] en [désignation de la filière d'études] avec orientation en [désignation de l'orientation]» (abréviation: B A [nom de la HES]);
- c. «Master of Science [nom de la HES] en [désignation de la filière d'études] avec orientation en [désignation de l'orientation]» (abréviation: M Sc [nom de la HES]);
- d. «Master of Arts [nom de la HES] en [désignation de la filière d'études] avec orientation en [désignation de l'orientation]» (abréviation: M A [nom de la HES]);

⁸ RS 0.142.112.681

⁹ Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovaquie, la République de Slovaquie, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, version du JO L 112 du 24.4.2012, p. 10.

¹⁰ Directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie, version du JO L 158 du 10.06.2013, p. 368.

- e. «Master of Advanced Studies [nom de la HES] en [désignation de l'orientation]» (abréviation: MAS [nom de la HES]);
- f. «Executive Master of Business Administration [nom de la HES]» (abréviation: EMBA [nom de la HES]).

Art. 60 Changement de statut des écoles supérieures en hautes écoles spécialisées et obtention a posteriori d'un titre
(Art. 78, al. 2 LEHE)

¹ Le DEFR règle les modalités du changement de statut des écoles supérieures reconnues en hautes écoles spécialisées.

² Il règle le port des titres décernés par les anciennes écoles supérieures visées à l'al. 1. Il fixe notamment les conditions et la procédure pour convertir les titres décernés selon l'ancien droit en titres des hautes écoles spécialisées.

Art. 61 Port de titres HES décernés selon l'ancien droit

¹ Les personnes qui ont obtenu dans les domaines d'études Technique et technologies de l'information, Architecture, construction et planification, Chimie et sciences de la vie, Agriculture et économie forestière, Economie et services, Design, et Santé un diplôme d'une haute école spécialisée selon l'ancien droit au sens de l'al. 3 sont autorisées, suivant le domaine, à porter les titres protégés ci-après:

- a. ingénieur HES/ingénieure HES;
- b. architecte HES;
- c. chimiste HES;
- d. économiste d'entreprise HES;
- e. spécialiste HES en information et en documentation;
- f. informaticien de gestion HES/informaticienne de gestion HES;
- g. juriste d'entreprise HES;
- h. designer HES;
- i. conservateur-restaurateur HES/conservatrice-restauratrice HES;
- j. infirmier diplômé HES/infirmière diplômée HES;
- k. expert diplômé HES en santé et en soins/experte diplômée HES en santé et en soins;
- l. homme sage-femme diplômé HES/sage-femme diplômée HES;
- m. physiothérapeute diplômé HES/physiothérapeute diplômée HES;
- n. ergothérapeute diplômé HES/ergothérapeute diplômée HES;
- o. diététicien diplômé HES/diététicienne diplômée HES;
- p. technicien en radiologie médicale diplômé HES/technicienne en radiologie médicale diplômée HES.

² Les personnes qui ont obtenu dans les domaines Travail social, Musique, arts de la scène et autres arts, Psychologie appliquée et Linguistique appliquée un diplôme d'une haute école spécialisée selon l'ancien droit au sens de l'al. 3, sont autorisées, suivant le domaine, à porter les titres protégés en vertu de l'arrêté du 25 octobre 2001 du Conseil des hautes écoles spécialisées¹¹ (annexe du R du 10 juin 1999 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique [CDIP] concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux des hautes écoles spécialisées).

³ Sont considérés comme diplômes HES délivrés sous l'ancien droit les diplômes délivrés selon le droit respectif en vigueur, à savoir:

- a. avant l'entrée en vigueur de la modification du 14 septembre 2005¹² de l'ordonnance sur les hautes écoles spécialisées; ou
- b. conformément à la disposition transitoire A dans la modification du 17 décembre 2004 de la LHES¹³.

⁴ Le titre protégé peut être assorti de la mention «diplômé»/«diplômée». Il peut également être complété par le nom de la filière d'études.

⁵ Les personnes qui ont obtenu le titre protégé de «Gestalterin FH»/«Gestalter FH» sont autorisées à porter le titre protégé «Designer FH/Designerin FH».

⁶ Les personnes qui ont obtenu le titre protégé de «designer HES, spécialisé(e) en conservation et restauration» sont autorisées à porter le titre protégé de «conservateur-restaurateur HES»/«conservatrice-restauratrice HES».

Art. 62 Port supplémentaire d'un titre de bachelor

¹ Les personnes qui ont obtenu sous l'ancien droit un diplôme d'une haute école spécialisée selon l'art. 61, al. 3, sont autorisées à porter, en plus des titres décernés sous l'ancien droit, les titres protégés ci-dessous:

- a. «Bachelor of Science [nom de la HES] en [désignation de la filière d'études] avec orientation en [désignation de l'orientation]» (abréviation: BSc [nom de la HES]), ou
- b. «Bachelor of Arts [nom de la HES] en [désignation de la filière d'études] avec orientation en [désignation de l'orientation]» (abréviation: BA [nom de la HES]).

² Les hautes écoles spécialisées décident de l'attribution des titres selon l'al. 1, let. a et b, aux diplômes HES obtenus en vertu de l'ancien droit.

¹¹ www.sbfi.admin.ch > Thèmes > Hautes écoles > Hautes écoles spécialisées > Etudes > Etudes bachelor

¹² RO 2005 4645

¹³ RO 2005 4635

Chapitre 9 Emoluments

Art. 63

Les émoluments perçus pour des décisions et des services selon la LEHE et la présente ordonnance sont régis par l'ordonnance du 16 juin 2006 sur les émoluments du SEFRI¹⁴.

Chapitre 10 Dispositions finales

Section 1 Dispositions d'exécution

Art. 64

Le DEFR règle le détail du droit aux contributions, de l'établissement des dépenses donnant droit à une contribution et de la procédure de demande pour des contributions d'investissements et des participations aux frais locatifs.

Section 2 Abrogation et modification d'autres actes

Art. 65

¹ L'ordonnance du 12 novembre 2014¹⁵ relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles est abrogée.

² L'ordonnance du 16 juin 2006 sur les émoluments du SEFRI est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹⁶,

vu les art. 65, al. 1, et 67 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹⁷,

vu l'art. 70, al. 2, de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles¹⁸,

³ L'ordonnance du DEFR du 4 juillet 2000 sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée¹⁹ est modifiée comme suit:

Préambule

¹⁴ RS 412.109.3

¹⁵ RO 2014 4137

¹⁶ RS 172.010

¹⁷ SR 412.10

¹⁸ SR 414.20

¹⁹ RS 414.711.5

vu l'art. 78, al. 2, de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles²⁰,
vu l'art. 57, al. 1, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration²¹,
vu l'art. 60 de l'ordonnance du ... relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE)²²,

Art. 7, al. 1

¹ Le requérant reçoit l'autorisation de porter le titre HES correspondant à sa formation, en vertu de l'art. 61 O-LEHE.

⁴ L'ordonnance du DEFR du 2 septembre 2005 concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées²³ est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 73, al. 4, de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles²⁴,
vu l'art. 55 de l'ordonnance du ... relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles²⁵,

Section 3 Dispositions transitoires

Art. 66 Droit aux contributions des hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles existantes
(Art. 75, al. 2, LEHE)

L'art. 75, al. 2, LEHE est également applicable lorsque la haute école ou autre institution du domaine des hautes écoles obtient l'accréditation d'institution sous une forme d'organisation modifiée.

Art. 67 Calcul des fonds de cohésion
(Art. 74 LEHE)

¹ Les hautes écoles qui subissent pendant les années 2017 à 2019 une baisse des subventions de base de plus de 5 % par rapport à l'année de référence peuvent obtenir des fonds de cohésion jusqu'à la fin 2024 au plus tard.

² L'année de référence est la moyenne des années de contribution 2015 et 2016.

³ Les fonds de cohésion sont répartis en proportion de la baisse des subventions subie.

⁴ Le SEFRI détermine les contributions annuelles allouées aux hautes écoles. Les contributions sont fixées en fonction d'un calcul de la baisse de subventions subie par chaque haute école.

²⁰ RS **414.20**

²¹ RS **172.010**

²² RS **414.201**

²³ RS **414.715**

²⁴ RS **414.20**

²⁵ RS **414.715**

⁵ Dans l'enveloppe disponible pour les contributions de base, les fonds de cohésion représentent:

- a. 9 % au maximum en 2017;
- b. 8 % au maximum en 2018;
- c. 7 % au maximum en 2019;
- d. 6 % au maximum en 2020;
- e. 5 % au maximum en 2021;
- f. 4 % au maximum en 2022;
- g. 3 % au maximum en 2023;
- h. 2 % au maximum en 2024.

⁶ Les fonds de cohésion sont alloués au maximum jusqu'à l'année où la baisse par rapport à la valeur de référence est égale ou inférieure à 5 %.

Art. 68 Surveillance des hautes écoles spécialisées privées autorisées selon l'ancien droit
(Art. 77 LEHE)

¹ Jusqu'à l'accréditation institutionnelle au sens de la LEHE, les hautes écoles spécialisées privées dont les prestataires ont obtenu l'autorisation de gérer une haute école spécialisée en vertu de la loi du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées²⁶ restent placées sous la surveillance du Conseil fédéral.

² Le SEFRI examine les rapports que les hautes écoles spécialisées sont tenues de produire tous les ans à l'intention du Conseil fédéral et prend les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de l'enseignement.

³ Si les conditions pour une autorisation ne sont plus remplies, le Conseil fédéral peut limiter sa durée de validité, la soumettre à des conditions ou la révoquer.

Section 4 Entrée en vigueur et durée de validité

Art. 69

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

² L'art. 55 a effet jusqu'au 31 décembre 2019.

²⁶ RO 1996 2588, 2002 953, 2005 4635